

RÈGLEMENT D'ADMISSION

FORMATION ASSISTANT DE SOIN EN GÉRONTOLOGIE (ASG)

Préambule - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'admission à la formation Assistant de Soins en Gérontologie (ASG).

Il est communiqué à l'ensemble des candidats dans le cadre du dossier de candidature et vise à garantir une information claire, transparente et équitable sur les règles d'accès à la formation.

Article 1 – Fondement réglementaire

La formation Assistant de Soins en Gérontologie est régie par les dispositions de l'arrêté du 23 juin 2010 relatif à la formation conduisant à la fonction d'assistant de soins en gérontologie.

La formation s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle continue, au sens du Livre III du Code du travail.

Article 2 – Public concerné et conditions réglementaires d'accès

La formation ASG est exclusivement destinée à des professionnels salariés exerçant auprès de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 2010.

Peuvent faire acte de candidature les professionnels salariés remplissant les prérequis réglementaires, notamment :

- les aides-soignants,
- les aides médico-psychologiques,
- les auxiliaires de vie sociale,
- ou tout autre professionnel relevant des publics définis par les textes réglementaires en vigueur.

La formation n'est pas ouverte :

- aux demandeurs d'emploi,
- ni aux personnes ne disposant pas d'un contrat de travail en cours au moment de l'entrée en formation.

Article 3 – Dossier de candidature

La candidature à la formation s'effectue par le dépôt d'un dossier de candidature complet, comprenant l'ensemble des pièces demandées.

La complétude du dossier permet de vérifier le respect des conditions réglementaires d'accès à la formation.

Le dépôt d'un dossier complet ne vaut pas admission en formation.

Article 4 – Modalités d'admission

Article 4.1 – Principes d'admission

L'admission à la formation ASG est prononcée de droit, dès lors que :

- le candidat relève du public réglementairement éligible tel que défini à l'article 2 du présent règlement et par l'arrêté du 23 juin 2010 ;
- le dossier de candidature est complet et admissible au regard des prérequis réglementaires ;
- des places sont disponibles au regard de la capacité d'accueil définie pour la session concernée.

Article 4.2 – Ordre de traitement des candidatures

Les admissions sont prononcées par ordre de réception des dossiers complets et admissibles, sous réserve du respect des prérequis réglementaires et du nombre de places disponibles.

Lorsque le nombre de dossiers admissibles excède la capacité d'accueil de la formation, les candidatures reçues postérieurement à la date à laquelle la capacité d'accueil est atteinte ne peuvent être retenues et donnent lieu à une information écrite du candidat.

Article 4.3 – Absence d'entretien de sélection

Aucun entretien de sélection n'est organisé dans le cadre de l'admission à la formation ASG.

Le respect des conditions réglementaires d'accès et la complétude du dossier suffisent à l'admission.

Article 5 – Commission d'admission

Il est institué une commission d'admission ASG, chargée de :

- vérifier la complétude des dossiers de candidature ;
- vérifier le respect des prérequis réglementaires définis par les textes en vigueur et par le présent règlement.

La commission d'admission ne procède à aucune sélection comparative entre les candidats.

Elle constate l'admission de droit des candidats dont le dossier est complet et admissible, dans la limite des places disponibles et selon l'ordre de réception des dossiers.

La commission d'admission est composée a minima :

- de la direction de l'établissement ou de son représentant ;
- du responsable de la formation ASG ;

- d'un membre administratif chargé de l'instruction administrative des dossiers et de la traçabilité des décisions.

Les décisions de la commission font l'objet d'une traçabilité formalisée et donnent lieu à une information écrite du candidat.

Article 6 – Capacité d'accueil

Le nombre de places ouvertes par session de formation est fixé préalablement à l'ouverture des candidatures, en fonction des capacités pédagogiques, organisationnelles et réglementaires de l'établissement.

Cette capacité d'accueil est formalisée dans les documents d'information propres à chaque session ou promotion et portée à la connaissance des candidats avant l'admission.

Article 7 – Information du candidat

L'admission en formation est notifiée au candidat par écrit.

En cas d'impossibilité d'admission liée à la capacité d'accueil, le candidat en est informé par écrit. Ce refus d'admission, motivé exclusivement par la capacité d'accueil, ne confère aucun droit prioritaire automatique sur une session ultérieure. Toute nouvelle candidature est examinée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats, conformément au présent règlement.

Article 8 – Dispositions finales

Le présent règlement d'admission est applicable à compter de sa date de diffusion.

Il est communiqué à l'ensemble des candidats dans le cadre du dossier de candidature.

Date de révision : le 29 janvier 2026

Pour l'ERTS,
GASPARD Christophe
Directeur Général de l'ARDEQAF
Établissements ERTS et CFAS

